



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZÈRE

RECUEIL DU MOIS DE JUIN 2021 – partie 1 (jusqu'au 16 juin)

Publié le 16 juin 2021

ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende

*Services administratifs : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30*



Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

Téléphone : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

PRÉFECTURE de la LOZÈRE

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS du MOIS de JUIN 2021 – partie 1 du 16 juin 2021

SOMMAIRE

Département de la Lozère

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Arrêté préfectoral n° PREF-DDETSPP-2021-154-001 en date du 03 juin 2021 portant renouvellement de l'agrément de l'association "Quoi de 9" pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative SOCIALE

Arrêté préfectoral n° PREF-DDETSPP-2021-154-002 en date du 03 juin 2021 portant renouvellement de l'agrément de l'association "Quoi de 9" pour l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique

Arrêté préfectoral n° PREF-DDETSPP-2021-160-001 en date du 09 juin 2021 portant délivrance d'un agrément national aux échanges d'animaux

Direction départementale des territoires

arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2021-152-0001 du 1^{er} juin 2021 autorisant l'organisation d'un concours de chiens d'arrêt sur perdreaux sur le territoire de la commune du Malzieu Forain

arrêté préfectoral n° DDT-SAL-2021-153-0001 en date du 2 juin 2021 portant renouvellement des membres de la commission départementale de conciliation de la Lozère

arrêté préfectoral n° DDT-SREC-2021-154-0002 en date du 3 juin 2021 autorisant la manifestation nautique « Tarn Water Race » sur la rivière Tarn dans le département de la Lozère

arrêté préfectoral n° DDT-SAL-2020-155-0001 du 4 juin 2021 portant habilitation à la société EC&U à réaliser l'analyse d'impact relative à la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale,

arrêté préfectoral n° DDT-SAL-2020-155-0002 du 4 juin 2021 portant habilitation à la société EC&U à réaliser le certificat de conformité relatif à la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale.

arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2021-160-0002 du 9 juin 2021 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le département de la Lozère pour les travaux préparatoires à la cartographie des milieux humides sur le bassin versant des Gardons

arrêté préfectoral n° PREF-DDT-SREC-2021-160-003 en date du 9 juin 2021 portant composition de la commission départementale des risques naturels majeurs

arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2021-162-0001 du 11 juin 2021 portant autorisation de capture de l'espèce écrevisse à pattes blanches pour inventaire

arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2021-165-0001 du 14 juin 2021 ordonnant une opération de décantonnement de sangliers sur la commune déléguée de Montbrun

Préfecture et sous-préfecture de Florac

arrêté préfectoral n° PREF-SIDPC-2021-154-001 en date du 03/06/2021 portant agrément à l'union générale sportive de l'enseignement libre de la Lozère pour assurer les formations aux premiers secours

Arrêté préfectoral n° PREF-BER-2021-155-009 en date du 4 juin 2021 portant dérogation temporaire à l'interdiction de navigation : descente nocturne en canoë-kayak – Mme Erika BOSC – 3 soirs par semaine

Arrêté préfectoral n° PREF-BER-2021-155-010 en date du 4 juin 2021 portant dérogation temporaire à l'interdiction de navigation : descente nocturne en paddle sur le Tarn – Canoë Moulin de la Malène – 4 soirs par semaine

arrêté préfectoral n° SOUS-PREF2021-160-005 en date du 9 juin 2021 portant classement de l'office de tourisme de L'Aubrac Lozérien en catégorie II

arrêté n° PREF-BDCL2021-161-001 du 10 juin 2021 portant modification de l'arrêté n° 2020 163 003 du 11 juin 2020 portant constitution de la commission d'élus instituée en vue de la répartition annuelle de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)

arrêté préfectoral de prolongation n° PREF-CAB-SIDPC-2021-162-013 en date du 11 juin 2021 désignant l'hôpital Lozère site de Mende en tant que centre de vaccination contre la Covid-19

arrêté préfectoral modificatif n° PREF-CAB-SIDPC-2021-162-014 en date du 11 juin 2021 désignant la mairie de Saint Chély d'Apcher en tant que centre de vaccination contre la Covid-19

arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SIDPC-2021-162-015 en date du 11 juin 2021 désignant la commune de Gorges Du Tarn Causses site de Sainte Enimie en tant que point de vaccination contre la Covid-19

arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SIDPC-2021-165-001 en date du 14 juin 2021 portant réglementation des grands rassemblements

arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BER-2021-167-002 en date du 16 juin 2021 modifiant l'arrêté n° pref-ber-2020-234-001 en date du 21 août 2020 portant implantation et répartition des bureaux de vote dans les communes du département de la Lozère

Autres :

Direction Interdépartementale des Routes Massif Central

arrêté n° 2021-C-147 du 02 juin 2021 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 88 dans le département de la Lozère

arrêté n° 2021-C-151 du 02 juin 2021 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 88 et sur la RN 106 dans le département de la Lozère

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt région Occitanie

arrêté préfectoral du 4 juin 2021 portant approbation du document d'aménagement de la forêt sectionale des Couffours-Hauts pour la période 2021-2040 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

arrêté préfectoral du 4 juin 2021 portant approbation du document d'aménagement de la forêt sectionale de Lasbros pour la période 2019-2038 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la
protection des populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-DDETSPP-2021-154-001 EN DATE DU 03 JUIN 2021
PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION "QUOI DE 9"
POUR L'ACTIVITÉ D'INTERMÉDIATION LOCATIVE ET DE GESTION LOCATIVE SOCIALE**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et notamment son article 2 ;

VU le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 29 décembre 2009 relative au guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics ;

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'arrêté n° 2016 070-0004 du 10 mars 2016 portant agrément de l'association "Quoi de 9" pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale ;

VU la demande de renouvellement de l'agrément présentée par l'association "Quoi de 9" en date du 26 mars 2021 ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 15 janvier 2020, portant nomination de Mme Valérie HATSCH en qualité de Préfète de la Lozère ;

VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 2018 portant nomination de M. Jean-Michel POIRSON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de Lozère à compter du 15 septembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDETSPP-2021-096-001 du 6 avril 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDETSPP-DIR-2021-096-003 du 6 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel POIRSON, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère ;

CONSIDERANT que le dossier transmis comporte les pièces nécessaires à l'instruction de la demande ;

CONSIDERANT que l'association "Quoi de 9" dispose des compétences nécessaires et qu'elle a démontré sa capacité à œuvrer dans le domaine de l'agrément qu'elle sollicite ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

L'association "Quoi de 9", située 2, place Paul Comte - 48400 FLORAC, est agréée sur le territoire du SUD LOZERE, pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale visée au 3° de l'article R 365-1 du code de la construction et de l'habitation suivante :

b) la location :

- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 ;
- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 ;
- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale :
- auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6° de l'article L. 422-3 ;

de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2.

ARTICLE 2 :

Cet agrément est délivré pour **5 ans** à compter du **1er janvier 2021**.

ARTICLE 3 :

L'association "Quoi de 9" devra transmettre, chaque année, à la préfète du département un bilan d'activités ainsi que ses comptes financiers. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication dans le recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 4 :

En cas d'irrégularité grave et après mise en demeure de présenter ses observations faites à l'association "quoi de 9", la préfète peut procéder au retrait de l'agrément.

ARTICLE 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié à l'association "Quoi de 9".

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental de l'emploi, du travail, des
solidarités et de la protection des populations

Signé

Jean-Michel POIRSON



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la
protection des populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-DDETSPP-2021-154-002 EN DATE DU 03 JUIN 2021
PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION "QUOI DE 9"
POUR L'ACTIVITÉ D'INGÉNIERIE SOCIALE, FINANCIÈRE ET TECHNIQUE**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et notamment son article 2 ;

VU le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 29 décembre 2009 relative au guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics ;

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'arrêté n° 2016 070-0003 du 10 mars 2016 portant agrément de l'association "Quoi de 9" pour l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique ;

VU la demande de renouvellement de l'agrément présentée par l'association "Quoi de 9" en date du 26 mars 2021 ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 15 janvier 2020, portant nomination de Mme Valérie HATSCH en qualité de Préfète de la Lozère ;

VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 2018 portant nomination de M. Jean-Michel POIRSON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de Lozère à compter du 15 septembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDETSPP-2021-096-001 du 6 avril 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDETSPP-DIR-2021-096-003 du 6 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel POIRSON, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère ;

CONSIDERANT que le dossier transmis comporte les pièces nécessaires à l'instruction de la demande ;

CONSIDERANT que l'association "Quoi de 9" dispose des compétences nécessaires et qu'elle a démontré sa capacité à œuvrer dans le domaine de l'agrément qu'elle sollicite ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

L'association "Quoi de 9", située 2, place Paul Comte - 48400 FLORAC, est agréée sur le territoire du SUD LOZERE, pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique visées au 2° de l'article R 365-1 du code de la construction et de l'habitation suivantes :

- b) l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ;
- d) la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;

ARTICLE 2 :

Cet agrément est délivré pour **5 ans** à compter du **1er janvier 2021**

ARTICLE 3 :

L'association "Quoi de 9" devra transmettre, chaque année, à la préfète du département un bilan d'activités ainsi que ses comptes financiers. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication dans le recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 4 :

En cas d'irrégularité grave et après mise en demeure de présenter ses observations faites à l'association "quoi de 9", la préfète peut procéder au retrait de l'agrément.

ARTICLE 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié à l'association "Quoi de 9".

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental de l'emploi, du travail, des
solidarités et de la protection des populations

Signé

Jean-Michel POIRSON

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-DDETSPP-2021- 160-001

EN DATE DU **9 juin 2021**
PORTANT DELIVRANCE D'UN AGREMENT NATIONAL AUX ECHANGES D'ANIMAUX

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** les articles L. 214-14, L. 233-3, L.236-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** les articles R. 221-36, Art. R. 231-11, R. *233-3-1 à R.*233-3-7 et R.*237-2-19° et 20° du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;
- VU** le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère M^{me} HATSCH Valérie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDETSPP-DIR-2021-096-003 en date du 6 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel POIRSON, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDETSPP-DIR-2021-118-001 en date du 28 avril 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Michel POIRSON, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère, à madame GLEYZON Cécile, directrice adjointe de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère ; ;
- CONSIDERANT** que la demande de renouvellement de l'agrément national d'un centre de rassemblement de bovins présentée le 15 février 2021 complétée le 28 mai 2021 par Monsieur CLAVEL Franck est recevable,
- CONSIDERANT** que l'établissement remplit les conditions réglementaires de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux,
- SUR** proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agrément d'un centre de rassemblement de bovins numéro 48 028 075 R est renouvelé pour l'établissement "SARL CLAVEL Emile et Franck" sis 27 route de l'Aubrac – Aumont Aubrac – 48130 PEYRE EN AUBRAC dont le gérant est monsieur CLAVEL Franck.

Numéro SIRET : 338 664 195 000 12

Numéro EDE : 48 009 080 .

Article 2 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement pour les mouvements d'animaux sur le territoire national, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux.

Article 3 :

Cet agrément est valable 5 ans à partir de la signature du présent arrêté et pourra être renouvelé à la demande des bénéficiaires.

Article 4 :

L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'Etat dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

Article 5 :

En cas de manquement, l'agrément peut être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R. 233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de la Lozère est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé en recommandé avec accusé de réception à messieurs et madame PALMIER Cédric et Muriel et qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le directeur départemental



Jean-Michel POIRSON

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2021-152-0001 DU 1^{ER} JUIN 2021
AUTORISANT L'ORGANISATION D'UN CONCOURS DE CHIENS D'ARRÊT SUR
PERDREAUX SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DU MALZIEU FORAIN**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement notamment l'article L 420-3 ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie Hatsch en qualité de préfète de la Lozère ;

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2021-048-0002 du 17 février 2021 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2021-105-0001 du 15 avril 2021 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,

VU la demande du 9 mai 2021 de M. Germain SOUTON, délégué départemental du club du Setter Anglais, pour organiser un concours de chiens d'arrêt sur l'espèce de gibier Perdreau ;

VU l'accord du 12 mai 2021 de M. Gilles DELOUSTAL, président de l'association communale de chasse et détenteur du droit de chasse sur les terrains de la manifestation ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Germain SOUTON, délégué départemental du club du Setter Anglais, domicilié à Fraissinet-Langlade, 48140 le Malzieu-Forain, est autorisée à organiser le dimanche 4 juillet 2021, un concours d'entraînement de chiens d'arrêt sur perdreaux non tirés.

L'épreuve se déroule sur le territoire de l'association communale de chasse du Malzieu Forain, à proximité des villages de Fraissinet-Langlade, Mialanes et Les Ducs.

Article 2 : Suivant la réglementation, les tirs destinés à apprécier le comportement des chiens ne peuvent s'effectuer qu'à l'aide de munitions uniquement amorcées.

Aucun prélèvement quelle que soit l'espèce n'est autorisé.

Les captures accidentelles sont immédiatement relâchées et soignées le cas échéant.

Tout animal blessé devant être achevé ou tout animal mort lors des exercices de recherche est immédiatement présenté au maire du Malzieu-Forain, ou à l'un de ses adjoints, qui en ordonne la destination. Un examen sanitaire est réalisé suivant les règles liées à la protection pour la consommation.

Article 3 : Huit jours avant la tenue de la manifestation, doivent être transmis à la direction départementale des territoires et à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations la liste et les numéros d'identification des chiens qui participent aux épreuves. Le non-respect de cette disposition entraînera un refus pour toute demande d'autorisation ultérieure.

Conformément à la réglementation sanitaire, les certificats sanitaires et de vaccination doivent être tenus à la disposition des services de contrôle lors de la manifestation.

Article 4 : Le club organisateur doit être en possession d'une assurance couvrant les risques inhérents à ce genre de manifestation.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. (*obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3 500 habitants*).

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ainsi que le maire du Malzieu-Forain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, affiché en mairie de la commune concernée et notifié au demandeur

Pour le directeur et par délégation
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Xavier CANELLAS



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SAL-2021-153-0001 EN DATE DU 2 JUIN 2021
PORTANT RENOUELEMENT DES MEMBRES DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
DE CONCILIATION DE LA LOZÈRE

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** La loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;
- VU** La loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs, et notamment son article 20 ;
- VU** Le décret n°2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifiées et relatif aux Commissions Départementales de Conciliation ;
- VU** Le décret n°2015-733 du 24 juin 2015 relatif aux commissions départementales de conciliation ;
- VU** Le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 15 janvier 2020, portant nomination de Mme Valérie HATSCH, en qualité de préfète de la Lozère ;
- VU** La circulaire n°2002-38/UHC/DH2/15 du 3 mai 2002 relative aux commissions départementales de conciliation ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La Commission Départementale de Conciliation de la Lozère est constituée ainsi qu'il suit :

A – Représentants des bailleurs :

Titulaire : Monsieur BLANC Sébastien (SA HLM Lozère Habitations)
Suppléant : Madame BERAL Laurence (SA HLM Lozère Habitations)

Titulaire : Monsieur ROUSSET Gilles (SA d'HLM Interrégionale Polygone)
Suppléant : Madame LOPEZ Aude (SA d'HLM Interrégionale Polygone)

Titulaire : Monsieur BRINGER Jérémy (UNPI 48)
Suppléant : Madame BONHOMME Béatrice (UNPI 48)

B – Représentants des locataires :

Titulaire : Monsieur KURIATA Sylvain (Union départementale consommation logement et cadre de vie)
Suppléant : Monsieur VIGNE Claude (Union départementale consommation logement et cadre de vie)

Titulaire : Monsieur BERTUIT Yves (Association force ouvrière consommateurs de Lozère)
Suppléant : Madame GERBAL Ginette (Association force ouvrière consommateurs de Lozère)

Titulaire : Monsieur Michel CAPONI (Union départementale des associations familiales)
Suppléant : Madame Geneviève MERLE (Union départementale des associations familiales)

ARTICLE 2 : Les membres de la Commission Départementale de Conciliation sont nommés pour 3 ans. Leur mandat est renouvelable. Toute personne ayant perdu la qualité en raison de laquelle elle est nommée, cesse d'appartenir à la commission. Son remplaçant est nommé pour la durée du mandat restant à courir ;

ARTICLE 3 : La Commission désigne en son sein un président choisi alternativement parmi les représentants des locataires et les représentants des bailleurs pour une durée d'un an. Le vice-président est choisi parmi les représentants du collège n'assurant pas la présidence et est également désigné pour un an. Le vice-président remplace le président en cas d'empêchement de celui-ci. En cas de partage égal des voix, la voix du président n'est pas prépondérante ;

ARTICLE 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la Direction Départementale des Territoires ;

ARTICLE 5 : Le secrétariat de la commission invitera l'Agence Départementale d'Information sur le logement, à titre consultatif, pour chacune des séances ;

ARTICLE 6 : L'arrêté n° DDT-SAL-2018-109-0001 du 19 avril 2018 et l'arrêté n° DDT-SAL-2018-261-0001 du 18 septembre 2018 sont abrogés ;

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

La préfète

Signé

Valérie HATSCH



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SREC-2021-154-0002 EN DATE DU 3 JUIN 2021
AUTORISANT LA MANIFESTATION NAUTIQUE « TARN WATER RACE » SUR LA RIVIÈRE
TARN DANS LE DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des transports, notamment les articles L. 4241-1 et suivants ;

VU le code des sports ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 15 janvier 2020, portant nomination de Mme Valérie HATSCH en qualité de préfète de la Lozère ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° DDT-SREC-2019-169-0001 du 18 juin 2019 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur la rivière « Le Tarn » dans le département de la Lozère et dans le département de l'Aveyron au droit de la partie commune aux deux départements

VU la demande envoyée à la préfecture de la Lozère le 07 mars 2021 par laquelle l'Association Sportive Malénaise, représentée par Pierre TOUSSAINT, sollicite l'autorisation de la manifestation dénommée « TARN WATER RACE » les 12 et 13 juin 2021, dans le cadre de laquelle seront organisées les activités nautiques suivantes sur la rivière Tarn :

- compétition X-CROSS (tournoi) le 12 juin 2021 à 14h00 à la Malène (48) / disciplines autorisées : Stand-Up Paddle, Canoë, Kayak ;
- compétition Run n'Paddle (6,5 kms) le 12 juin 2021 à 17h30 entre La Malène (48) et Hauterives (48) / disciplines autorisées : Stand-Up Paddle, Canoë, Kayak ;
- compétition Endurance Race (78,2 kms) le 13 juin 2021 à 8h30 entre Saint-Chély du Tarn (48) et Saint-Rome du Tarn (12) / disciplines autorisées : Stand-Up Paddle, Canoë, Kayak ;
- compétition Sprint Race (18,1 kms) le 13 juin 2021 à 8h30 entre Saint-Chély du Tarn (48) et le Pas de Soucis (48) / disciplines autorisées : Stand-Up Paddle, Canoë, Kayak.

VU l'avis réputé favorable de l'Agence Régionale de Santé ;

- VU** l'avis favorable sous réserves de la Préfecture de la Lozère du 02/04/2021 ;
- VU** l'avis favorable sous réserves du Commandant de la compagnie de gendarmerie de Florac-Trois-Rivières du 12/04/2021 ;
- VU** l'avis favorable sous réserves du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Lozère du 14/04/2021 ;
- VU** l'avis favorable sous réserves du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports du 22/04/2021 ;
- VU** l'avis favorable sous réserves de l'Office Français de la Biodiversité du 22/04/2021 ;
- VU** l'avis favorable du Maire de la Commune de Gorges du Tarn Causses ;
- VU** l'avis favorable du Maire de la Commune de La Malène ;
- VU** l'avis favorable de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie ;
- SUR** la proposition du directeur départemental des territoires de la Lozère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Dans le cadre de la manifestation dénommée « TARN WATER RACE » organisée les 12 et 13 juin 2021 par l'Association Sportive Malénaise, sont autorisées, sur le Tarn entre Saint-Chély du Tarn et le Rozier, les activités nautiques suivantes :

- compétition X-CROSS (tournoi) le 12 juin 2021 à la Malène (48) / disciplines autorisées : Stand-Up Paddle, Canoë, Kayak ;
- compétition Run n'Paddle (6,5 kms) le 12 juin 2021 entre La Malène (48) et Hauterives (48) / disciplines autorisées : Stand-Up Paddle, Canoë, Kayak ;
- -compétition Endurance Race (78,2 kms) le 13 juin 2021 entre Saint-Chély du Tarn (48) et Saint-Rome du Tarn (12) / disciplines autorisées : Stand-Up Paddle, Canoë, Kayak ;
- compétition Sprint Race (18,1 kms) le 13 juin 2021 entre Saint-Chély du Tarn (48) et le Pas de Soucis (48) / disciplines autorisées : Stand-Up Paddle, Canoë, Kayak.

ARTICLE 2 :

Cette manifestation sera placée sous l'entière responsabilité des organisateurs, lesquels devront prendre toutes mesures de sécurité nécessaires à son bon déroulement et notamment :

- gestion de la navigation des embarcations inscrites à la manifestation et des embarcations de sécurité par rapport à la circulation des embarcations des autres usagers afin d'éviter tout conflit d'usage pendant la durée de la manifestation ;
- port de gilets de sauvetage et de casques de protection ;
- mise en œuvre et respect des préconisations de sécurité qui ont été définies à l'appui de la demande d'autorisation.

ARTICLE 3 :

Prescriptions de la Préfecture de la Lozère :
Les embarcations à moteur sont interdites.

ARTICLE 4 :

Prescriptions du Commandant de la compagnie de gendarmerie de Florac-Trois-Rivières :
- l'attention de l'organisateur est attirée sur les règles de prudence élémentaire à rappeler aux participants lors des descentes sur la rivière Tarn et notamment au respect des règles de sécurité (port du casque, combinaison et chaussures), celles liées à l'environnement et à la situation sanitaire actuelle.

ARTICLE 5 :

Prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Lozère :

- 1) Mettre en place un service de sécurité dimensionné et approprié aux risques pour les participants.
- 2) Interdire la manifestation en cas de vigilance pluie-inondation émise par Météo-France sur le Tarn, site vigicrue sur la partie concernée par la compétition avec une annulation de cette dernière si :
 - jaune pour les paddles ;
 - orange pour les kayaks ;

De plus, nous conseillons à l'organisateur de surveiller le niveau de la station de mesure de hauteur d'eau de Montbrun et de prendre toute mesure nécessaire en cas de cote supérieure à 1,5 mètres.

ARTICLE 6 :

Prescriptions du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports :

Interdire la manifestation en cas de vigilance pluie-inondation émise par Météo-France sur le Tarn, site vigicrue sur la partie concernée par la compétition avec une annulation de cette dernière si :

- jaune pour les paddles ;
- orange pour les kayaks ;

ARTICLE 7 :

Prescriptions de l'Office Français de la Biodiversité :

Les organisateurs et les participants prendront toute mesure permettant de prévenir le risque de dissémination d'espèces exotiques envahissantes : désinfection préalable du matériel, combinaison, gilets, chaussures...

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Florac, le délégué départemental de l'ARS Occitanie, le directeur départemental des territoires, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère , le directeur départemental des services d'incendie et de secours, les maires des communes de la Malène, de Gorges du Tarn Causses, de Massegros Causses Gorges, le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au bénéficiaire.

Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général

Signé

Thomas ODINOT



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-DDT-2021-155-0001- EN DATE DU 4 JUIN 2021 PORTANT HABILITATION À RÉALISER L'ANALYSE D'IMPACT RELATIVE À LA PROCÉDURE D'AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de commerce et notamment ses articles L752-6 (III et IV), R752-3 à R752-6 et A752-1 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Valérie HATSCH, en qualité de préfète de la Lozère ;

VU la demande d'habilitation déposée en préfecture de la Lozère, le 26 mai 2021, par Madame Élodie CHOPIN représentante de la société EC&U, dont le siège social est situé 7 rue de la Galissonnières 44000 NANTES pour réaliser l'analyse d'impact relative à la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale dans le département de la Lozère ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société EC&U, dont le siège social est situé 7 rue de la Galissonnières 44000 NANTES est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L752-6-III du code de commerce pour les dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale relevant du département de la Lozère (sauf exceptions visées à l'article R752-6-3-III du code de commerce).

ARTICLE 2 : Cette habilitation, dont le numéro correspond au numéro du présent arrêté devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse, est accordée pour une durée de 5 ans, sans renouvellement tacite possible.

ARTICLE 3 : Avant l'expiration de la durée mentionnée à l'article 2, le demandeur devra déposer un nouveau dossier de demande s'il souhaite conserver une habilitation dans le département de la Lozère.

ARTICLE 4 : Les renseignements administratifs relatifs à l'entité juridique demandant l'habilitation et les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation figurent ci-dessous.

Tout changement doit faire l'objet d'une modification de l'arrêté sur demande expresse.

Statut juridique	SARL EC&U RCS Nantes 521 808 089
Nom et adresse de l'organisme	7 rue de la Galissonnière 44 000 NANTES tel. : 02 40 04 02 11 Mél. : contact@ec-u.fr
Représentante légale	Madame Élodie CHOPIN
Personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation	Madame Élodie CHOPIN Monsieur Alexis GOURAUD Monsieur Thomas BLANDIN

ARTICLE 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles étaient soumises sa délivrance, définies en application des articles R 752-6, R 752-6-1 et R 752-6-2 du code du commerce ;
- non exercice ou cessation des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont copie sera adressée à la direction départementale des territoires.

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général,

Signé

Thomas ODINOT

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois suivant sa réception ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application Internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles sur le site Internet [<https://citoyens.telerecours.fr>].



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-DDT-2021-155-0002 EN DATE DU 4 JUIN 2021 PORTANT HABILITATION À RÉALISER LE CERTIFICAT DE CONFORMITÉ RELATIF À LA PROCÉDURE D'EXPLOITATION COMMERCIALE

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de commerce et notamment ses articles L752-23, R752-6-1, R752-44-1 à R752-44-3 et A752-3 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret n°2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Valérie HATSCH, en qualité de préfète de la Lozère ;

VU la demande d'habilitation déposée en préfecture de la Lozère, le 26 mai 2021, par Madame Élodie CHOPIN représentante de la société EC&U, dont le siège social est situé 7 rue de la Galissonnières 44000 NANTES pour réaliser le certificat de conformité relatif à la procédure d'exploitation commerciale dans le département de la Lozère ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société EC&U, dont le siège social est situé 7 rue de la Galissonnières 44000 NANTES est habilitée à réaliser le certificat de conformité mentionné à l'article L752-23 alinéa 1 et R752-44 et suivants du code de commerce pour les dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale relevant du département de la Lozère (sauf exceptions visées à l'article R752-6-3-III du code de commerce).

ARTICLE 2 : Cette habilitation, dont le numéro correspond au numéro du présent arrêté devra figurer sur certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat de conformité, est accordée pour une durée de 5 ans, sans renouvellement tacite possible.

ARTICLE 3 : Avant l'expiration de la durée mentionnée à l'article 2, le demandeur devra déposer un nouveau dossier de demande s'il souhaite conserver une habilitation dans le département de la Lozère.

ARTICLE 4 : Les renseignements administratifs relatifs à l'entité juridique demandant l'habilitation et les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation figurent ci-dessous.

Tout changement doit faire l'objet d'une modification de l'arrêté sur demande expresse.

Statut juridique	SARL EC&U RCS Nantes 521 808 089
Nom et adresse de l'organisme	7 rue de la Galissonnière 44 000 NANTES tel. : 02 40 04 02 11 Mél. : contact@ec-u.fr
Représentante légale	Madame Élodie CHOPIN
Personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation	Madame Élodie CHOPIN Monsieur Alexis GOURAUD Monsieur Thomas BLANDIN

ARTICLE 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles étaient soumises sa délivrance, définies en application des articles R 752-6, R 752-6-1 et R 752-6-2 du code du commerce ;
- non exercice ou cessation des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont copie sera adressée à la direction départementale des territoires.

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général,

Signé

Thomas ODINOT

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois suivant sa réception ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application Internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles sur le site Internet [<https://citoyens.telerecours.fr>].



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2021-162-0001 DU 11 JUIN 2021
PORTANT AUTORISATION DE CAPTURE DE L'ESPÈCE ÉCREVISSE À PATTES BLANCHES
POUR INVENTAIRE**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article L.436-9 et R. 436-6 à R.436-79 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2021-048-0001 du 17 février 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2021-048-0002 du 17 février 2021 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2021-105-0001 du 15 avril 2021 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU la demande du 4 juin 2021 présentée par le bureau d'études Saules et Eaux, représenté par M. Théo Duperray ;

VU l'avis favorable de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

VU l'avis favorable du service départemental de l'office français de la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que les connaissances de l'espèce Écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) sont d'intérêt général et qu'elles doivent être approfondies ;

CONSIDÉRANT le besoin de procéder à la prospection de l'Écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) dans le cadre du projet de remise en point bas du ruisseau de Bernades, commune de Chanac ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le bureau d'études spécialisé écrevisse de la SARL Saules et Eaux, représenté par M. Théo Duperray, est autorisé à réaliser des pêches de spécimens de l'espèce Écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) dans un but scientifique.

La présente autorisation est nominative et incessible.

ARTICLE 2 : Les opérations se déclinent en pêches d'étude et d'inventaire de populations d'écrevisses à pattes blanches sur le ruisseau du Bernades, commune de Chanac.

ARTICLE 4 : Les opérations se déroulent de la source du ruisseau, en amont des anciens abattoirs, à la confluence avec la rivière du Lot.

ARTICLE 5 : Les prospections se déroulent sous l'entière responsabilité de M. Théo Duperray.

L'éventuelle participation d'assistants est signalée dix jours avant le début des opérations au service BIEF de la direction départementale des territoires, au service départemental de l'office français de la biodiversité et la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

ARTICLE 6 : L'autorisation est valable du 1^{er} juillet au 30 septembre 2021.

ARTICLE 7 : Le protocole consiste à parcourir de nuit, le linéaire du cours d'eau de l'aval vers l'amont.

Le matériel utilisé pour les prospections sont la lampe frontale, le phare à batterie dorsale et l'aquascope lumineux.

Les captures sont effectuées à la main, à l'aide d'épuisette ou de pince en aluminium.

ARTICLE 8 : Après relevé des données scientifiques, les écrevisses à pattes blanches capturées sont immédiatement remises à l'eau avec toutes les précautions garantissant leur intégrité.

Les espèces indésirables capturées sont détruites sans délai.

En cas de mortalité constatée, le prélèvement de vingt écrevisses à pattes blanches (10 sur 2 sites) est autorisé.

Le prélèvement de quarante écrevisses exotiques (20 sur 2 sites) pour analyse sanitaire est autorisé. Le transport des espèces allochtones d'écrevisses vivantes est interdite.

ARTICLE 9 : Pour éviter les risques de contamination, l'ensemble du matériel utilisé est parfaitement désinfecté à chaque opération.

ARTICLE 10 : Toutes les opérations se réalisent avec l'autorisation des détenteurs du droit de pêche.

ARTICLE 11 : Avec un délai de cinq jours, les opérations font l'objet d'une communication au service biodiversité de la direction départementale des territoires et au service départemental de l'office français de la biodiversité.

ARTICLE 12 : Le bilan des opérations comprenant la cartographie indiquant les sites de présence de l'écrevisse à pattes blanches et le descriptif du déroulement des opérations est adressé à la direction départementale des territoires et au service départemental de l'office français de la biodiversité avant le 31 décembre 2021.

ARTICLE 13 : Au cours des opérations, la présente autorisation ou une copie, doit pouvoir être présentée aux services de police habilité en matière de pêche.

ARTICLE 14 : Toute infraction aux lois et règlements édictés par le code de l'environnement peut entraîner le retrait de la présente autorisation.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de deux mois pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. (*obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3 500 habitants*).

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 1 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lozère, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le maire de Chanac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Pour le directeur et par délégation
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Xavier CANELLAS



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2021-160-0002 DU 9 JUIN 2021
PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES
SUR LE DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE
POUR LES TRAVAUX PRÉPARATOIRES À LA CARTOGRAPHIE
DES MILIEUX HUMIDES SUR LE BASSIN VERSANT DES GARDONS

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
- VU** la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi du 28 mars 1957 ;
- VU** la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 validant la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères et rendant cette loi applicable dans les départements d'outre-mer
- VU** le code de l'environnement et notamment son article L.411-1-A ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** le code pénal ;
- VU** la circulaire du 02 octobre 2007 concernant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel ;
- VU** le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie HATSCH, en qualité de préfète de la Lozère ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de procéder à des investigations de terrain et notamment à des sondages pédologiques pour cartographier et caractériser les zones humides ;
- CONSIDÉRANT** qu'il convient de faciliter la pénétration dans les terrains afin d'exécuter les opérations nécessaires à la réalisation d'études scientifiques de faune et de flore sur les propriétés privées pour contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel prescrit par l'article L.411-1-A du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** la gêne minimale apportée à la propriété privée ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1

Les agents de l'unité mixte de service Patrimoine Naturel (PatriNat), Messieurs François BOTCAZOU et Jean-Manuel GILBEAULT-ROUSSEAU, chargés de mission cartographie nationale des milieux humides et Monsieur Guillaume GAYET, chef de projet milieux humides, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à effectuer les opérations nécessaires à l'établissement de la carte des milieux humides du bassin versant des Gardons sur le département de la Lozère.

Ils peuvent à cet effet, pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, à l'exception des locaux consacrés à l'habitation, en vue d'y effectuer des levés topographiques, des sondages pédologiques, relevés floristiques, études d'environnement et recueil d'informations nécessaires à la réalisation du projet.

Les communes sur le territoire desquelles l'autorisation est prononcée sont les communes listées en annexe du présent arrêté.

Article 2

Messieurs François BOTCAZOU, Jean-Manuel GILBEAULT-ROUSSEAU et Guillaume GAYET doivent être munis d'une copie du présent arrêté qu'ils sont tenus de présenter à toute réquisition.

Article 3

Messieurs François BOTCAZOU, Jean-Manuel GILBEAULT-ROUSSEAU et Guillaume GAYET ne peuvent pénétrer dans les propriétés susvisées qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 à savoir :

- dans le cas des propriétés closes, que le sixième jour après notification de l'arrêté au propriétaire, ou, en l'absence de celui-ci, au gardien de la propriété ;
- dans le cas des propriétés non closes, que le onzième jour après celui de l'affichage du présent arrêté aux mairies concernées.

Article 4

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par le code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1 du présent arrêté tout trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux qu'ils installent.

Article 5

Les maires des communes désignées en annexe du présent arrêté sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

Article 6

Les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommage aux propriétés, champs et récoltes du fait des opérations visées à l'article 1 du présent arrêté sont réglés par accord amiable ou, à défaut, devant le tribunal administratif de Nîmes.

Article 7

Le présent arrêté est affiché au moins dix jours avant le commencement des opérations envisagées dans chacune des communes désignées à l'article 1 du présent arrêté. Les mairies concernées adressent à la DDT de la Lozère un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de cet arrêté est insérée au recueil des actes administratifs des services de l'État en Lozère.

Article 8

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 octobre 2021.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs des services de l'État en Lozère.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3 500 habitants.

Article 10

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère ainsi que les maires des communes listées en annexe du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète

signé

Valérie HATSCH

Annexe à l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2021-160-0002 du 9 juin 2021

liste de communes concernées par les travaux préparatoires
à la cartographie des milieux humides sur le bassin versant des Gardons en Lozère.

Barre-des-Cévennes,
Bassurels,
Cans et Cévennes,
Cassagnas,
Gabriac,
Le Collet-de-Dèze,
Le Pompidou,
Moissac-Vallée-Française,
Molezon,
Pont de Montvert - Sud Mont Lozère,
Rousses,
Saint-André-de-Lancize,
Saint-Étienne-Vallée-Française,
Saint-Germain-de-Calberte,
Saint-Hilaire-de-Lavit,
Saint-Julien-des-Points,
Saint-Martin-de-Boubaux,
Saint-Martin-de-Lansuscle,
Saint-Michel-de-Dèze,
Saint-Privat-de-Vallongue,
Sainte-Croix-Vallée-Française,
Vebron,
Ventalon en Cévennes,
Vialas.



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-DDT-SREC-2021-160-003 EN DATE DU 9 JUIN 2021
PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES RISQUES
NATURELS MAJEURS

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles R 565-5 à R 565-7 ;

VU le décret n° 2006-672 du 08 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-291-006 du 18 octobre 2006 instituant une commission départementale des risques naturels majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SREC-2016-147-0001 du 26 mai 2016 portant composition de la commission départementale des risques naturels majeurs ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 15 janvier 2020, portant nomination de Mme Valérie HATSCH en qualité de préfète de la Lozère ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires de la Lozère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La commission départementale des risques naturels majeurs, présidée par la préfète ou son représentant est constituée ainsi qu'il suit :

1. Représentants des collectivités territoriales :

- Mme Aurélie MAILLOLS, vice-présidente du conseil régional Occitanie, en qualité de membre titulaire et M. Ferdinand JAOUL, conseiller régional, en qualité de membre suppléant ;
- M. Bernard PALPACUER conseiller départemental du canton de Langogne, en qualité de membre titulaire, et Mme Sophie MALIGE, conseillère départemental du canton de Chirac, en qualité de membre suppléant ;
- Mme Régine DOUSSIÈRE, maire de La Malène ;
- M. Laurent SUAOU, maire de Mende ;
- M. Michel BONNET, maire de Saint Michel-de-Dèze ;

- M. René JEANJEAN, maire de Meyrueis ;
- M. Arnaud CURVELIER, maire du Rozier ;
- Mme/M. le maire de Marvejols ;
- Mme Flore THÉRON, maire de Florac Trois Rivières ;
- M. Olivier MAURIN, maire de Prévencières.

2. Représentants des organisations professionnelles, des organismes consulaires et des associations intéressés, ainsi que des représentants des assurances, des notaires, de la propriété foncière et forestière et des personnalités qualifiées :

- Chambre départementale des notaires de la Lozère :
Maître Alexandre BOULET, notaire à Marvejols, président de la chambre départementale des notaires de la Lozère ;
- Chambre des métiers :
Mme Florence VIGNAL, présidente de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Lozère ;
- Chambre d'agriculture :
Mme Christine VALENTIN, présidente de la chambre d'agriculture de la Lozère ;
- Chambre de commerce et d'industrie :
M. Thierry JULIER, président de la chambre de commerce et d'industrie de la Lozère ;
- Mme / M. Le représentant de la mission des sociétés d'assurances pour la connaissance et la prévention des risques naturels ;
- Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural (SAFER)
M. Eric CHEVALIER, président de la Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural (SAFER) Lozère ;
- Centre régional de la propriété forestière :
Mme Mireille FLORENTIN représentante du centre régional de la propriété forestière Occitanie ;
- Association « Hors d'Eau » :
M. André DELRIEU, président de l'association « Hors d'Eau » à Mende ;
- Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Lozère (SDIS) :
M. le Colonel Christophe BROUSSOU directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Lozère (SDIS) ;
- Fédération de l'hôtellerie de plein air Languedoc Roussillon :
M. Philippe ROBERT Président de la Fédération de l'hôtellerie Languedoc Roussillon.

3. Représentants de l'État :

- Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Florac, ou son représentant ;
- Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture ou son représentant ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement ou son représentant ;
- M. le chef de l'unité territoriale Gard/Lozère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement ou son représentant ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère ou son représentant ;
- M. le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant ;

- M. le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou son représentant ;
- M. le directeur départemental de l'Office National des Forêts ou son représentant ;
- Mme la directrice du Parc national des Cévennes ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des territoires ou son représentant.

ARTICLE 2: Les membres de la commission sont nommés par arrêté préfectoral. La durée de leur mandat est de 3 ans renouvelable.

ARTICLE 3: Le secrétariat de la commission départementale des risques naturels majeurs est assuré par le directeur départemental des territoires.

ARTICLE 4: l'arrêté préfectoral n° DDT-SREC-2016-147-0001 du 26 mai 2016 portant composition de la commission départementale des risques naturels majeurs, est abrogé.

ARTICLE 5: Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux différents membres de la commission et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Préfète

Signé

Valérie HATSCH



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2021-165-0001 DU 14 JUIN 2021
ORDONNANT UNE OPÉRATION DE DÉCANTONNEMENT DE SANGLIERS SUR LA
COMMUNE DÉLÉGUÉE DE MONTBRUN

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.422-23, L.427-1 à L.427-7, R.422-65, R.427-1 à R.427-4 ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie HATSCH en qualité de préfète de la Lozère ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2019-352-0001 du 18 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2021-048-0002 du 17 février 2021 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2021-105-0001 du 15 avril 2021 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

CONSIDÉRANT la présence de sangliers coincés à l'intérieur de l'aire naturelle de camping de la Charbonnière, située sur la commune déléguée de Montbrun ;

CONSIDÉRANT que la clôture électrique récemment posée empêche les sangliers de sortir ;

CONSIDÉRANT que cette situation représente un danger pour le bon déroulement de l'activité de l'aire naturelle de camping de la Charbonnière

CONSIDÉRANT que les conditions requises et la configuration des lieux ne permettent pas d'envisager une capture ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : il est ordonné une opération de décantonnement de sangliers à l'intérieur de l'aire naturelle de camping de la Charbonnière, située sur la commune déléguée de Montbrun

ARTICLE 2 : L'organisation technique de l'opération est confiée au lieutenant de louveterie de la 8^{ème} circonscription.

ARTICLE 3 : L'opération est autorisée de la date de signature du présent arrêté au 26 juin 2021 inclus.

ARTICLE 4 : Le lieutenant de louveterie informe le maire, les chasseurs et les propriétaires concernés.

ARTICLE 5 : Les interventions s'effectuent avec des chiens afin de repousser les sangliers à l'extérieur de l'aire naturelle de camping de la Charbonnière.

Le lieutenant de louveterie peut s'adjoindre un assistant de son choix.

Pour chaque intervention, le lieutenant de louveterie prévient au moins 48 heures à l'avance le service départemental de l'office français de la biodiversité et la brigade de gendarmerie localement compétente.

ARTICLE 6 : Les opérations font l'objet d'un compte rendu adressé à M. le directeur départemental des territoires.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le maire de la commune déléguée de Montbrun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans la commune concernée.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Xavier CANELLAS



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-SIDPC-2021- 154-001

EN DATE DU 03/06/2021

PORTANT AGREMENT À L'UNION GÉNÉRALE SPORTIVE DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE DE
LA LOZÈRE POUR ASSURER LES FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS

La préfète de la Lozère

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de la modernisation de sécurité civile ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié, portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 08 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours, notamment son titre II ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;

VU l'arrêté ministériel du 03 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'attestation d'affiliation délivrée par l'UGSEL – Fédération Sportive Educative de l'Enseignement catholique en date du 21 décembre 2020 ;

VU le dossier de demande d'agrément présenté par l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre de la Lozère en date du 6 mai 2021 ;

Considérant que les conditions nécessaires à une organisation satisfaisante des formations sont respectées ;

SUR proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE :

Article 1 : L'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre de la Lozère (UGSEL48) dont le siège social est situé 7 rue Mgr de Ligonès à Mende, est agréée au niveau départemental pour assurer les formations de :

« prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1)

« pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC)

Article 2 : Cet agrément pourra être renouvelé, à la demande de l'Union, sous réserve des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

Article 3 : L'agrément sera retiré en cas de non-respect des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

Article 4 : Toute modification apportée au dossier d'agrément devra être signalée, sans délai, au préfet.

Article 5 : La directrice des services du cabinet et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La préfète,

Signé

Valérie HATSCH



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté préfectoral n° PREF-BER-2021-155-009 en date du 4 juin 2021
portant dérogation temporaire à l'interdiction de navigation :
descente nocturne en canoë-kayak – Mme Erika BOSC – 3 soirs par semaine

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des transports ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SREC-2019-149-0001 du 29 mai 2019 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives nautiques diverses dans le département de la Lozère ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° DDT-SREC-2019-169-0001 du 18 juin 2019 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur la rivière «Le Tarn» dans le département de la Lozère et dans le département de l'Aveyron au droit de la partie commune aux deux départements ;

VU la demande de dérogation reçue en préfecture le 16 mars 2021, sollicitée par Mme Erika BOSC, domiciliée à Champerboux – 48210 Gorges du Tarn-Causse ;

VU les avis du Directeur Départemental des Territoires, du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Lozère, du Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, du Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;

Considérant qu'une dérogation à certaines dispositions de l'arrêté inter-préfectoral n° DDT-SREC-201-169-0001 du 18 juin 2019 susvisé, est nécessaire afin de pouvoir naviguer de nuit sur la rivière «Le Tarn» ;

Sur proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une dérogation temporaire à certaines dispositions de l'article 4 de l'arrêté inter-préfectoral n° DDT-SREC-201-169-0001 du 18 juin 2019 susvisé, est accordée à **Madame Erika BOSC**, afin de permettre la **navigation nocturne en canoë-kayak sur la rivière «Le Tarn» de Castelbouc à Sainte-Enimie, 3 soirs par semaine, de 19 h à 23 h maximum, pour la période estivale 2021 seulement.**

Article 2 : La présente dérogation est accordée **sous réserve des prescriptions suivantes** :

- respect des autres points de l'arrêté inter préfectoral n° DDT-SREC-2019-169-0001 du 18 juin 2019, notamment en ce qui concerne la sécurité des embarcations et des personnes ;
- respect de la réglementation relative aux déchets, aux nuisances sonores et éclairages nocturnes, qui pourraient perturber la faune sauvage ;
- respect des mesures sanitaires ;
- être vigilant au niveau DFCI ;
- respect des dispositions applicables du règlement général de la police de la navigation intérieure.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux et endroits habituels par les soins du maire de la commune concernée. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture, le délégué départemental de l'ARS Occitanie, le directeur départemental des territoires, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale (SDJES), le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le maire de la commune de Gorges-du-Tarn Causse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie est transmise pour information au bénéficiaire, et au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

SIGNE

Thomas ODINOT



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté préfectoral n° PREF-BER-2021-155-010 en date du 4 juin 2021
portant dérogation temporaire à l'interdiction de navigation :
descente nocturne en paddle sur le Tarn – Canoë Moulin de la Malène –
4 soirs par semaine

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des transports ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SREC-2019-149-0001 du 29 mai 2019 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives nautiques diverses dans le département de la Lozère ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° DDT-SREC-2019-169-0001 du 18 juin 2019 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur la rivière «Le Tarn» dans le département de la Lozère et dans le département de l'Aveyron au droit de la partie commune aux deux départements ;

VU la demande de dérogation reçue en préfecture le 11 mai 2021, sollicitée par M Jean SIMON, domiciliée 48210 La Malène ;

VU les avis du Directeur Départemental des Territoires, du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Lozère, du Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, du Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

Considérant qu'une dérogation à certaines dispositions de l'arrêté inter-préfectoral n° DDT-SREC-201-169-0001 du 18 juin 2019 susvisé, est nécessaire afin de pouvoir naviguer de nuit sur la rivière «Le Tarn» ;

Sur proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une dérogation temporaire à certaines dispositions de l'article 4 de l'arrêté inter-préfectoral n° DDT-SREC-201-169-0001 du 18 juin 2019 susvisé, est accordée à **l'établissement Canoë du Moulin de la Malène**, afin de permettre la **navigation nocturne en paddle sur la rivière «Le Tarn» de Saint-chély du Tarn au Cirque des Baumes, 4 soirs par semaine, de 19 h à minuit maximum, pour la période estivale 2021 seulement.**

Article 2 : La présente dérogation est accordée **sous réserve des prescriptions suivantes** :

- respect des autres points de l'arrêté inter préfectoral n° DDT-SREC-2019-169-0001 du 18 juin 2019, notamment en ce qui concerne la sécurité des embarcations et des personnes ;
- respect de la réglementation relative aux déchets, aux nuisances sonores et éclairages nocturnes, qui pourraient perturber la faune sauvage ;
- respect des mesures sanitaires ;
- être vigilant au niveau DFCI ;
- respect des dispositions applicables du règlement général de la police de la navigation intérieure.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux et endroits habituels par les soins du maire de la commune concernée. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture, le délégué départemental de l'ARS Occitanie, le directeur départemental des territoires, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale (SDJES), le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le maire de la commune de Gorges-du-Tarn Causse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie est transmise pour information au bénéficiaire, et au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

SIGNE

Thomas ODINOT



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SOUS-PREF2021-160-005 EN DATE DU 9 JUIN 2021
PORTANT CLASSEMENT DE L'OFFICE DE TOURISME DE L'AUBRAC LOZÉRIEN EN
CATÉGORIE II

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code du tourisme, notamment ses articles L. 133-10-1 et D. 133-20 et suivants ;

VU l'arrêté du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté des communes des Hautes Terres de l'Aubrac en date du 12 avril 2021 sollicitant le classement de l'office de tourisme de l'Aubrac Lozérien en catégorie II pour une durée de 5 ans ;

VU la demande de classement et ses annexes déposées le 4 juin 2021 ;

VU le dossier déclaré complet par la préfecture le 4 juin 2021 ;

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère M^{me} HATSCH Valérie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT 2020-248-004 du 4 septembre 2020 portant délégation de signature à Mme Chloé DEMEULENAERE, sous-préfète de Florac ;

CONSIDÉRANT que l'Office de Tourisme de l'Aubrac Lozérien, sis Maison du Prieuré, Aumont-Aubrac, 48130 Peyre-en-Aubrac, remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés ;

SUR proposition de la sous-préfète de Florac ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Est classé en catégorie II, l'Office de Tourisme de l'Aubrac Lozérien,

Statut de l'office de tourisme : Association loi 1901

Adresse : Maison du Prieuré, Aumont-Aubrac, 48130 Peyre-en-Aubrac

ARTICLE 2 : La décision de classement susvisée est prononcée pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté.

Tout changement qui interviendrait dans les éléments examinés au cours de l'instruction de la demande de classement objet du présent arrêté, devra être porté à la connaissance de la sous-préfecture de Florac.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nîmes 16 Avenue Feuchères, 30000 Nîmes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 4: La sous-préfète de Florac et le président de la communauté de communes des Hautes Terres de l'Aubrac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture, dont une copie sera adressée à la Direction Générale des Entreprises ainsi qu'à l'organisme « Atout France ».

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général
sous-préfet de Florac par intérim

signé

Thomas ODINOT



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la
citoyenneté
et de la
légalité**

**ARRETE PREF-BDCL 2021-161-001 du 10 juin 2021
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N°2020 163 003 DU 11 JUIN
2020 PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'ÉLUS
INSTITUÉE EN VUE DE LA RÉPARTITION ANNUELLE DE LA DOTATION
D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR)**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2334-37 et R.2334-32 à R.2334-35.

VU l'arrêté 2014-169-005 du 18 juin 2014 portant constitution de la commission d'élus portant constitution de la commission d'élus instituée en vue de la répartition annuelle de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR).

VU l'arrêté 016-229-0004 du 16 août 2016 portant modification de l'arrêté n°2014-169-005 du 18 juin 2014 portant constitution de la commission d'élus instituée en vue de la répartition annuelle de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) - Premier modificatif.

VU l'arrêté 2020-163-003 du 11 juin 2020 portant modification de l'arrêté 2016 229 004 du 16 août 2016 portant constitution de la commission des élus instituée en vue de la répartition annuelle des la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) – Arrêté portant composition à titre transitoire.

Considérant, la nécessité de renouveler la composition de la commission des élus instituée par l'arrêté visé ci-dessus et ses modificatifs.

Considérant que l'association des maires, adjoints et élus départementaux est la seule association des maires existant dans le département de la Lozère.

Considérant la communication de la désignation à laquelle a procédé ladite association le 9 juin 2021.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE :

Article 1 – La commission d'élus instituée en vue de la répartition annuelle de la dotation d'équipement des territoires ruraux, comprend 13 membres dont :

Cinq représentants des maires :

- Monsieur Pascal BEAURY, maire de Mont Lozère et Goulet,
- Monsieur Lionel BOUNIOL, maire de Bourgs sur Colagne,
- Monsieur René JEANJEAN, maire de Meyrueis,
- Monsieur Stephan MAURIN, maire du Pont de Montvert Sud Mont Lozère,
- Monsieur Laurent SUAOU, maire de Mende.

Six représentants des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

- Monsieur Alain ASTRUC, Président de la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac,
- Monsieur Francis CHABALIER, Président de la Communauté de Communes du Haut Allier
- Monsieur Jean De LESCURE, Président de la Communauté de communes de Mont Lozère,
- Monsieur Bruno DURAND, Vice-Président de la Communauté de Communes Randon Margeride,
- Monsieur Christophe GACHE, Président de la communauté de Communes Terres d'Apcher Margeride,
- Monsieur Jean-Claude SALEIL, Président de la communauté de Communes Aubrac Lot Causse Tarn.

La sénatrice et le député de la Lozère :

- Madame Guylène PANTEL, sénatrice de la Lozère
- Monsieur Pierre MOREL à L'HUISSIER, député de la Lozère

Article 2 – Le mandat des membres de la commission expire à chaque renouvellement général des conseils municipaux.

Article 3 – Le mandat des membres de la commission cesse de plein droit lorsqu'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés.

Article 4 – La commission d'élus se réunit au moins une fois par an à la demande du préfet. Le préfet la réunit également lorsque les deux tiers de ses membres en font la demande. Elle peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Préfète

signé

Valérie HATSCH

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PROLONGATION N° PREF-CAB-SIDPC-2021-162-013
EN DATE DU 11 JUIN 2021
**DÉSIGNANT L'HÔPITAL LOZÈRE SITE DE MENDE
EN TANT QUE CENTRE DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, son titre III et notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère M^{me} HATSCH Valérie ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le VIII bis de l'article 53-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-088-003 du 29/03/2021 ;

VU l'avis du directeur départemental de l'Agence régionale de Santé Occitanie ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT les articles 53-1 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 et 55-1 du décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire disposent que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition du directeur de la délégation départementale de l'ARS;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La vaccination contre la covid-19 peut être assurée à compter du 1^{er} juin 2021 et jusqu'au 20 septembre 2021, dans le centre suivant :

- Hôpital Lozère, site de Mende, 53 avenue du 8 mai 1945 48000 Mende

ARTICLE 2 :

Le nombre maximal de vaccination hebdomadaire est établi conformément au nombre de flacons de vaccin « comirnaty » de Pfizer-bioNtech visé en annexe 1.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

La directrice des services du cabinet, le directeur de la délégation départementale de l'agence de santé, le directeur du CH Lozère, le responsable du centre de vaccination, le maire de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le 11 juin 2021

La préfète

Signé

Valérie HATSCH



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

ANNEXE 1

Concernant le centre de vaccination de l'Hôpital Lozère

OUVERTURE A COMPTER DU :
06/01/2021

RESPONSABLE DU CENTRE

M. PUTOD

NOMBRE DE DOSES

Le nombre de flacons de vaccin
« Comirnaty » de Pfizer-BioNtech
utilisables au sein du centre de vaccination identifié est établi *au maximum* à :

60 flacons / semaine

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF N° PREF-CAB-SIDPC-2021-162-014
EN DATE DU 11 JUIN 2021
**DÉSIGNANT LA MAIRIE DE SAINT CHÉLY D'APCHER
EN TANT QUE CENTRE DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, son titre III et notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère M^{me} HATSCH Valérie ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le VIII bis de l'article 53-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-158-001 du 7 juin 2021 ;

VU l'avis du directeur départemental de l'Agence régionale de Santé Occitanie ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT les articles 53-1 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 et 55-1 du décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire disposent que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition du directeur de la délégation départementale de l'ARS;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'article 1^{er} est modifié comme suit :

La vaccination contre la covid-19 peut être assurée à compter du 1^{er} avril 2021 et jusqu'au 20 septembre 2021, dans le centre suivant :

- Centre de vaccination de Saint Chély, Maison de la communauté de communes, 27 bd Guérin d'Apcher 48200 Saint Chély d'Apcher

ARTICLE 2 :

Le nombre maximal de vaccination hebdomadaire est établi conformément au nombre de flacons de vaccin « comirnaty » de Pfizer-bioNtech visé en annexe 1.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

La directrice des services du cabinet, le directeur de la délégation départementale de l'agence de santé, le directeur du CH Lozère, le responsable du centre de vaccination, Madame le maire de Saint Chély d'Apcher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, Le 11 juin 2021

La préfète

Signé

Valérie HATSCH



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

ANNEXE 1

Concernant le centre de vaccination de St Chely d'Apcher

OUVERTURE A COMPTER DU :

26/01/2021

RESPONSABLE DU CENTRE

M. ZACHAREWICZ

NOMBRE DE DOSES

Le nombre de flacons de vaccin
« Comirnaty » de Pfizer-BioNtech
utilisables au sein du centre de vaccination identifié est établi au maximum à :

29 flacons / semaine

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF – CAB – SIDPC 2021 –162-015
EN DATE DU 11 JUIN 2021
**DÉSIGNANT LA COMMUNE DE GORGES DU TARN CAUSSES
SITE DE SAINTE ENIMIE
EN TANT QUE POINT DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, son titre III et notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère M^{me} HATSCH Valérie ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le VIII bis de l'article 53-1 ;

VU la nécessité d'augmenter le nombre de vaccination du public sur le département ;

VU l'avis du directeur départemental de l'Agence régionale de Santé Occitanie ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT les articles 53-1 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 et 55-1 du décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire disposent que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition du directeur de la délégation départementale de l'ARS;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La vaccination contre la covid-19 peut être assurée à compter du 14 juin 2021 et jusqu'au 30 septembre dans le lieu suivant :

Salle du conseil de la mairie, Sainte Enimie 48210 Gorges du Tarn Causses

ARTICLE 2 :

Le nombre maximal de vaccination hebdomadaire est établi conformément au nombre de flacons de vaccin « Comirnaty » de Pfizer-bioNtech visé en annexe 1.

Si le point de vaccination dépasse ponctuellement les quantités qui lui sont attribuées, le seuil prévu pourra être dépassé, sous réserve de validation préalable auprès des services de l'ARS.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

La directrice des services du cabinet, le directeur de la délégation départementale de l'agence de santé, le directeur du CH Lozère, le responsable du centre de vaccination, Monsieur le maire de Albaret le Comtal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, 11 juin 2021

La préfète

Signé

Valérie HATSCH

ANNEXE 1

Point de vaccination de Gorges du Tarn Causses

OUVERTURE A COMPTER DU :
14 juin 2021

RESPONSABLE DU CENTRE

Dr Maunoury

NOMBRE DE DOSES

Le nombre de doses utilisables au sein du point de vaccination identifié
est établi au maximum à :

10 flacons

(sur la base de 6,5 vaccinations par flacons soit environ 65 doses)



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF – CAB – SIDPC-2021- 165-001
EN DATE DU 14 JUIN 2021
PORTANT RÉGLEMENTATION DES GRANDS RASSEMBLEMENTS

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-6, L. 3131-15 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment le 3 de son article L. 2215-1 ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère M^{me} HATSCH Valérie ;

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie de la COVID-19 sur l'ensemble du territoire de la République ayant justifié la mise en place de mesures spécifiques pour la sortie de crise sanitaire le 2 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que la concentration de personnes est de nature à favoriser la propagation du virus SARS-Cov2 ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les manifestations artistiques, et leur préparation, se déroulant dans l'espace public et accueillant un public en déambulation ou debout supérieur à 1000 personnes sont interdites jusqu'au 31 août 2021.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe et en cas de récidive dans les quinze jours, d'une amende de cinquième classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

ARTICLE 3 : La directrice des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Mende.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Mende, le 14 juin 2021

La préfète

Signé

Valérie HATSCH



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la citoyenneté
et de la légalité**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREFDCL-BER-2021-167-002 EN DATE DU 16 JUIN 2021
MODIFIANT L'ARRÊTÉ N°PREF-BER-2020-234-001 EN DATE DU 21 AOÛT 2020
PORTANT IMPLANTATION ET RÉPARTITION DES BUREAUX DE VOTE
DANS LES COMMUNES DU DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code électoral, et notamment ses articles L.17, R.40 et D.56-1.

VU la circulaire INTA2110958C du 28 avril 2021, relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections départementales, régionales et des élections aux assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique des 20 et 27 juin 2021, notamment son point 4.1 ;

VU l'instruction NOR/INTA1830120J du 21 novembre 2018 modifiée, relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BER2020-234-001 en date du 21 août 2020, portant implantation et répartition des bureaux de vote dans les communes du département de la Lozère ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité d'appliquer dans la salle initiale les consignes sanitaires liées à la pandémie du Covid-19 ;

CONSIDÉRANT la demande des mairies de :

- Julianges, du 16 juin 2021
- Lachamp-Ribennes, du 14 juin 2021
- Monts de Randon, du 14 juin 2021
- Saint Privat du Fau, du 12 juin 2021

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'article 2 de l'arrêté n° PREF-BER2020-234-001 en date du 21 août 2020 modifié susvisé est modifié, en application du dernier alinéa de l'article R40 du code électoral, ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

COMMUNE	Bureau de vote	Périmètre
LACHAMP-RIBENNES 48700 Bureau centralisateur : BUREAU N° 2	BUREAU N° 1 : MAIRIE – Place de l'Eglise - LACHAMP	Commune déléguée de LACHAMP
	BUREAU N° 2 : ANCIENNE MAIRIE - RIBENNES	Commune déléguée de RIBENNES
MONTS DE RANDON 48700 Bureau centralisateur : BUREAU N° 2	BUREAU N° 2 : MAISON DE PAYS - Place du Foirail - RIEUTORT DE RANDON	Commune déléguée de RIEUTORT DE RANDON
SAINT PRIVAT DU FAU 48140	MAIRIE – SALLE DU CONSEIL – LE BOURG	Commune
JULIANGES 48140	MAIRIE	Commune

Lire :

COMMUNE	Bureau de vote	Périmètre
LACHAMP-RIBENNES 48700 Bureau centralisateur : BUREAU N° 2	BUREAU N° 1 : ANCIENNE AUBERGE - LACHAMP	Commune déléguée de LACHAMP
	BUREAU N° 2 : SALLE DES FETES - RIBENNES	Commune déléguée de RIBENNES
MONTS DE RANDON 48700 Bureau centralisateur : BUREAU N° 2	BUREAU N° 2 : SALLE DES FETES - RIEUTORT DE RANDON	Commune déléguée de RIEUTORT DE RANDON
SAINT PRIVAT DU FAU 48140	SALLE DES FETES – SAINT PRIVAT DU FAU	Commune
JULIANGES 48140	SALLE DES FETES	Commune

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Signé

Thomas ODINOT

ARRÊTÉ N° 2021-C-147
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RN 88 DANS LE DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté du 06 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire),

VU la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la circulaire relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2021,

VU la demande de Monsieur Thomas BARRET de l'entreprise Hydrokarst, 9 bis avenue de la falaise, 38 360 Sassenage en date du 26 mai 2021,

CONSIDÉRANT que pour réaliser les travaux de curage de fosse à cailloux sur la RN88 au niveau du PR 43+250 sur le territoire de la commune de Badaroux, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

CONSIDÉRANT que la section de RN 88 concernée par les travaux est située hors agglomération,

SUR PROPOSITION de Monsieur le chef du CEI de Mende,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: La circulation sera temporairement réglementée sur la Route Nationale 88 sur la section allant du PR 42+400 au PR 44+100, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du lundi 7 juin au jeudi 10 juin 2021.

Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Tél : 04 66 42 66 65

DIR M.C. / DISTRICT CENTRE- C.E.I. de Mende/Florac.

Adresse : 3 rue de la garenne - 48000 Mende

cei-mende.territoire-cantal-lot-lozere.dc.dirmc@developpement-durable.gouv.fr

www.dir-mc.fr

ARTICLE 2 : La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique par sens alterné par feux tricolores (schéma CF 24 du manuel du chef de chantier) et par neutralisation du créneau de dépassement du PR 43+250 au PR 42+400.

Certaines phases de travaux pourront nécessiter des interruptions courtes de circulation durant les périodes définies ci-avant.

Pendant les travaux, le responsable du chantier devra assurer régulièrement une surveillance du balisage et de la signalisation.

Les restrictions suivantes sont instaurées au droit du chantier :

- défense de stationner,
- limitation de vitesse à 50 km/h,
- interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

Lors de l'achèvement de la journée de travaux, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

ARTICLE 3 : Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation ou de la protection du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée, des interruptions courtes de circulation, ou des alternats manuels, dans les périodes définies ci-avant.

Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des services de police et des agents de la direction interdépartementale des routes Massif Central, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 modifié et aux manuels du chef de chantier, sera fournie, mise en place et entretenue par l'entreprise Hydrokarst, sous le contrôle de la DIR Massif Central / District Centre / CEI de Mende.

L'entreprise devra communiquer au CEI un numéro de téléphone d'astreinte 24h/24 pour l'exploitation.

Les agents affectés par l'entreprise à la gestion du trafic et aux alternats devront être suffisamment qualifiés.

ARTICLE 5 : Sur demande de l'exploitant routier de la RN, et notamment en cas de difficultés d'écoulement du trafic, d'accidents ou d'aléas météorologiques, les restrictions de circulation pourront être levées sous 2 heures.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché par l'entreprise aux abords immédiats du chantier.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 :

- M. le commandant du groupement de Gendarmerie de Lozère,
- M. le directeur interdépartemental des routes Massif Central,
- M. le directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux (t.barret@hydrokarst.fr)

et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- Mme le maire de Badaroux,
- M. le chef du CEI de Mende, direction interdépartementale des routes Massif Central,
- M. le responsable du service DIRMC/DPEE/ TTI,
- Mme la responsable du CIGT d'Issoire, DIR Massif Central, District-Nord,
- M. le directeur des transports Occitanie,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de Lozère,
- M. le président de la fédération nationale du transport de voyageurs Occitanie,
- M. le président de la fédération des transports routiers Occitanie,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de Lozère.

Fait à Mende le 02 juin 2021

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Signé

Thomas ODINOT

ARRÊTÉ N° 2021-C-151
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RN 88 et SUR LA RN 106 DANS LE DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté du 06 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire),

VU la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la circulaire relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2021,

VU la demande de monsieur Jonathan Sinekave entreprise OCCYFIBRE, les jardins de Changefège, 48000 Balsièges en date du 1^{er} juin 2021,

CONSIDÉRANT que pour réaliser les travaux de tirage de câble de téléphonie en réseau souterrain existant sur la RN 88 et sur la RN 106 sur le territoire de la commune de Balsièges, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

CONSIDÉRANT que les sections de RN 88 et 106 concernées par les travaux sont situées en partie en agglomération,

SUR PROPOSITION de Messieurs le Maire de Balsièges et le chef du CEI de Mende,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: La circulation sera temporairement réglementée sur la Route Nationale 106 sur la section allant du PR 78+000 au PR 78+230 et sur la Route Nationale 88 sur la section allant du PR 55+400 au PR 58+800, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable les jours ouvrés de 7h00 à 19h00 du lundi 21 juin au mercredi 30 juin 2021.

Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Tél : 04 66 42 66 65

DIR M.C. / DISTRICT CENTRE- C.E.I. de Mende/Florac.

Adresse : 3 rue de la garenne - 48000 Mende

cei-mende.territoire-cantal-lot-lozere.dc.dirmc@developpement-durable.gouv.fr

www.dir-mc.fr

ARTICLE 2 : Suivant la localisation des travaux la circulation de tous les véhicules s'effectuera comme suit :

- par voie unique par sens alterné par feux tricolores (schéma CF 24 du manuel du chef de chantier).
- ou par voie latérale neutralisée (schémas CF 15 ou CF 16 du manuel du chef de chantier).
- ou par léger empiètement de la chaussée (schéma CF12 du manuel du chef de chantier)

Pendant les travaux, le responsable du chantier devra assurer régulièrement une surveillance du balisage et de la signalisation.

Les restrictions suivantes sont instaurées au droit du chantier :

- défense de stationner,
- limitation de vitesse à 50 km/h,
- interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

Lors de l'achèvement de la journée de travaux, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

ARTICLE 3 : Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation ou de la protection du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée, des interruptions courtes de circulation, ou des alternats manuels, dans les périodes définies ci-avant.

Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des services de police et des agents de la direction interdépartementale des routes Massif Central, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 modifié et aux manuels du chef de chantier, sera fournie, mise en place et entretenue par l'entreprise Occyfibre, sous le contrôle de la DIR Massif Central / District Centre / CEI de Mende.

L'entreprise devra communiquer au CEI un numéro de téléphone d'astreinte 24h/24 pour l'exploitation.

Les agents affectés par l'entreprise à la gestion du trafic et aux alternats devront être suffisamment qualifiés.

ARTICLE 5 : Sur demande de l'exploitant routier de la RN, et notamment en cas de difficultés d'écoulement du trafic, d'accidents ou d'aléas météorologiques, les restrictions de circulation pourront être levées sous 2 heures.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché par l'entreprise aux abords immédiats du chantier.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 :

- le commandant du groupement de Gendarmerie de Lozère,
- le directeur départemental de la sécurité publique de Lozère,
- le directeur interdépartemental des routes Massif Central,
- le maire de Balsièges,
- le directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux (jsinekave@occyfibre.com)

et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- M. le chef du CEI de Mende, direction interdépartementale des routes Massif Central,
- M. le responsable du service DIRMC/DPEE/ TTI,
- Mme la responsable du CIGT d'Issoire, DIR Massif Central, District-Nord,
- M. le directeur départemental des territoires de Lozère,
- M. le directeur des transports Occitanie,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de Lozère,
- M. le président de la fédération nationale du transport de voyageurs Occitanie,
- M. le président de la fédération des transports routiers Occitanie,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de Lozère.

Fait à Mende le 02 juin 2021

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Signé

Thomas ODINOT



Département : LOZÈRE
Forêt sectionale de COUFFOURS-HAUTS
Contenance cadastrale : 64,1222 ha
Surface de gestion : 64,12 ha
Révision d'aménagement 2021-2040

**Arrêté préfectoral
portant approbation du document d'Aménagement
de la forêt sectionale des Couffours-Hauts pour la période 2021-2040
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

Le préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement Margeride Aubrac de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 22/05/2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 05/11/2004 réglant l'aménagement de la forêt sectionale de COUFFOURS-HAUTS pour la période 2004 - 2018 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis pour approbation le 03/12/2020;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune du Malzieu-Forain en date du 12/12/2020, déposée à la préfecture de Mende le 15/12/2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation au titre de Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2021-03-15-001 en date du 15 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2021-03-18-00001 en date du 18 mars 2021 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,

Arrête :

Art.1^{er} : La forêt sectionale de Couffours-Hauts (LOZÈRE), d'une contenance de 64,12 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Art. 2. : Cette forêt comprend une partie boisée de 63,14 ha, actuellement composée de Hêtre (68%), Sapin pectiné (16%), Epicéa commun (9%), Pin sylvestre (7%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 63,14 ha, .

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (34,01ha), le hêtre (29,13ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Art. 3. : Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :

- Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 16,29 ha, au sein duquel 16,29 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 8,63 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
- Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 46,85 ha ;
- Un groupe constitué de terrains non boisés hors sylviculture, d'une contenance totale de 0,98 ha.

- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune du Malzieu-Forain de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Art. 4. : Le document d'aménagement de la forêt sectionale de Couffours-Haut, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZSC : FR 9101355 Montagne de la Margeride, instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;

Art. 5. : L'arrêté préfectoral en date du 05/11/2004, réglant l'aménagement de la forêt sectionale de COUFFOURS-HAUTS pour la période 2004 - 2018, est abrogé.

Art. 6. : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

Fait à Toulouse, le - 4 JUIN 2021

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Le chef du service régional de la forêt et du bois

Signé

Xavier PIOLIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt**

Département : LOZÈRE
Forêt sectionale de LASBROS
Contenance cadastrale : 28,5960 ha
Surface de gestion : 28,60 ha
Révision d'aménagement 2019-2038

**Arrêté préfectoral
portant approbation du document d'Aménagement
de la forêt sectionale de Lasbros pour la période 2019-2038
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

Le préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement Margeride Aubrac de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 22/05/2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 05/12/2006 réglant l'aménagement de la forêt sectionale de LASBROS pour la période 2004 - 2018 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis pour approbation le 24/11/2020;
- VU la délibération de LASBROS en date du 15 octobre 2020, déposée à la préfecture de Lozère le 12 novembre 2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2021-03-15-001 en date du 15 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2021-03-18-00001 en date du 18 mars 2021 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,

Arrête :

Art.1^{er} : La forêt sectionale de LASBROS (LOZÈRE), d'une contenance de 28,60 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Art. 2. : Cette forêt comprend une partie boisée de 27,24 ha, actuellement composée de Pin sylvestre (52%), Hêtre (13%), Sapin pectiné (7%), autres résineux (6%), Epicéa commun (6%), Mélèze d'Europe (6%), Sapins divers autre que pectiné (5%), Douglas (3%), autres feuillus (2%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 27,24 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (4,81ha), le pin sylvestre (16,07ha), le sapin noble (1,94ha), le mélèze d'Europe (1,69ha), le douglas (1,66ha), le tsuga hétérophile (1,07ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Art. 3. : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :

- Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 4,99 ha, au sein duquel 4,99 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 4,99 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;

- Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 22,25 ha ;

- Un groupe constitué de terrains non boisés hors sylviculture, d'une contenance totale de 1,36 ha.

- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de PEYRE EN AUBRAC de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Art. 4. : Le document d'aménagement de la forêt sectionale de LASBROS, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de création de desserte, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de protection spéciale FR ZSC 9101352 PLATEAU D'AUBRAC, instaurée au titre de la Directive européenne «Habitats naturels» ;

Art. 5. : L'arrêté préfectoral en date du 05/12/2006, réglant l'aménagement de la forêt sectionale de LASBROS pour la période 2004 - 2018, est abrogé.

Art. 6. : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

Fait à Toulouse, le - 4 JUIN 2021

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Le chef du service régional de la forêt et du bois

Signé

Xavier PIOLIN